

GOUVERNEMENT

Pour information

DE LA

A Monsieur l'Ingénieur provincial
en Chef-Directeur.

PROVINCE DE BRABANT

1ère Inspection générale

N° 2^e Div. N° Service 12
12/736.115/5454A

S.T.V. - T.D.W.
12-8-1974
BRABANT

BRABANT
12-8-1974

Satisfait
f.

La Députation permanente du Conseil provincial;

les
Vu la délibération du Conseil communal de Court-Saint-Etienne

en date des 20 juin 1974 et 25 avril 1974,

ayant pour objet la suppression - l'élargissement - le rétrécissement - le déplacement - partielle
du chemin-sentier n° 8 de l'atlas de cette commune; ainsi que la
vente d'une parcelle de terrain, y compris une partie du lit
désaffecté du chemin n° 8

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition
a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76
et 77 de la loi communale;

A R R E T E :

Article 1er: Le chemin-sentier n° 8 de l'atlas des chemins vicinaux de
la commune de Court-Saint-Etienne est partiellement

~~est supprimé - élargi - rétréci - déplacé~~

conformément au plan ci-annexé.

Article 2: Les délibérations du conseil communal de Court-Saint-Etienne des
20 juin et 25 avril 1974 relatives à la vente d'une parcelle de terrain y com-
pris une partie du lit désaffecté du chemin n° 8 d'une superficie de 6a 5ca
11dma moyennant la somme de 170.000 F à M. et Mme Romain Jacques sont approuvées.

Expédition du présent arrêté sera adressé en double au Collège des Bour-
mestre et Echevins de Court-Saint-Etienne

Semblable expédition, sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur pro-
vincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le 6 août 1974

Présents: MM. J. de Néeff, Président; Ph. Van Bever, E. Courtoy,
A. Flour, J. Schoupe et G. Daniëls, membres; A. Swartebroecx,
Greffier Provincial.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
(s) A. Swartebroecx.

Le Président,
(s) J. de Néeff.

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial ff.,

F. DEBAISE.

N.B. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, les recours au
Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être transmis
au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions.
Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.
Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.